

AMELIORER LA SANTE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX

ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES TRANSMISSIBLES (ESST)

Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : la situation épidémiologique poursuit son amélioration en France

Près de 2,9 millions de bovins ont été testés en 2004 et 54 cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ont été confirmés, contre 137 en 2003, 239 en 2002 et 274 en 2001.

Parmi ces 54 cas, 8 ont été détectés dans le cadre du réseau national d'épidémiosurveillance clinique (13 en 2003), 29 dans le cadre du programme sur les animaux à risque (87 en 2003) et 17 dans le cadre du dépistage systématique des bovins à l'abattoir (37 en 2003).

La baisse des cas déjà observée entre 2001, 2002 et 2003 se poursuit donc en 2004 avec une diminution de plus de 60 % entre 2003 et 2004 (contre 43 % entre 2002 et 2003), soit une diminution de 77 % entre 2002 et 2004.

L'augmentation de l'âge moyen des cas d'ESB détectés signe un vieillissement des animaux atteints et reflète l'efficacité des mesures de prévention décidées en 1996 (retrait systématique des chaînes alimentaires humaine et animale des organes de ruminants potentiellement contaminants, les MRS). Ce retrait des MRS est toujours en vigueur et il sera maintenu aussi longtemps que la situation sanitaire l'exigera.

En France, l'épidémiosurveillance et l'éradication de l'ESB reposent sur trois dispositifs :

- l'épidémiosurveillance des cas cliniques, qui s'appuie sur un réseau national d'épidémiosurveillance visant à repérer tout bovin vivant présentant des troubles neurologiques suspects ;
- l'épidémiosurveillance portant sur des bovins à risque et réalisée sur les bovins âgés de plus de 24 mois morts ou euthanasiés pour cause de maladie ou d'accident ;
- le dépistage systématique de l'ESB sur les bovins de plus de 30 mois présentés à l'abattoir en vue d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Tremblante ovine et caprine : bilan 2004 du réseau de surveillance

La tremblante est une encéphalopathie spongiforme transmissible, EST, qui affecte dans les conditions naturelles les espèces ovine et caprine (moutons et chèvres). Semblable à l'ESB dans son expression clinique chez l'animal, elle n'est cependant pas transmissible à l'homme.

Un dispositif communautaire de surveillance de la tremblante a été mis en place en 2002. Il a permis d'étudier plus de 140 000 cerveaux de chèvres en Europe, dont 60 000 en France.

Dans le cadre de ce programme communautaire, la France a pris en 2002 la décision de confier à un réseau de scientifiques français la mission de mettre au point des analyses systématiques permettant de discriminer la souche de l'ESB des souches de tremblante naturelle identifiées chez les ovins et les caprins.

Pour l'année 2004, le réseau de surveillance fait apparaître au total 44 nouveaux foyers de tremblante ovine et caprine confirmés (547 foyers depuis le 14 juin 1996).

Récapitulatif par dispositif de surveillance des cas de tremblante ovine et caprine confirmés au cours de l'année 2004

Dispositif de surveillance	Nombre de cas observés		
	Ovins	Caprins	TOTAL
Surveillance des animaux destinés à la consommation	20	0	20
Surveillance des animaux morts ou euthanasiés	25	1	26
Surveillance des animaux cliniquement suspects	15	3	18
TOTAL	60	4	64

Dispositif de surveillance	Nombre d'analyses		
	Ovins	Caprins	TOTAL
Surveillance des animaux destinés à la consommation	12 470	68	12 538
Surveillance des animaux morts ou euthanasiés	12 369	5 683	18 052
Surveillance des animaux cliniquement suspects	31	5	36
TOTAL	24 870	5 756	30 626

Le réseau français a signalé, sur une chèvre abattue en 2002, la présence d'un agent infectieux présentant des similitudes avec l'agent de l'ESB. Un délai de deux ans (durée d'incubation de la maladie chez la souris) était nécessaire pour effectuer les analyses complexes comprenant des tests *in vivo* sur souris. La suspicion de ce cas d'ESB, annoncée le 28 octobre 2004 par les autorités européennes et françaises, a été confirmée par un panel de scientifiques désigné par la Commission européenne (janvier 2005).

Fin 2004, la Commission européenne a proposé aux experts des Etats membres de renforcer le programme de surveillance de la tremblante chez les caprins. Elle a également saisi l'autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) d'une demande d'évaluation quantitative du risque. Elle n'a recommandé aucun changement dans les habitudes de consommation des produits d'origine caprine.

L'ALERTE RAGE DANS LE SUD-OUEST

En plein été 2004, l'Institut Pasteur a confirmé un diagnostic de rage sur un chiot non identifié et non vacciné contre maladie, ramené illégalement du Maroc à Bordeaux. Une alerte a donc été lancée par la direction générale de la santé (ministère de la santé et de la protection sociale) et la direction générale de l'alimentation.

Le chiot, qui avait manifesté les premiers signes cliniques de la maladie le 18 août, est mort le 21 août. La direction départementale des services vétérinaires de la Gironde a piloté le dispositif de prévention mis en place par le ministère de l'agriculture dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne. L'enquête initiale auprès du propriétaire du chien enragé avait révélé que 7 personnes dans la région Aquitaine avaient eu des contacts certains avec l'animal, ainsi que d'autres susceptibles de résider à l'étranger. En conséquence, une alerte a été lancée auprès des autorités sanitaires européennes afin de poursuivre en urgence les recherches. Par ailleurs, la chienne enragée avait été en contact (léchage, morsure, griffure, jeux) avec de nombreux animaux entre les 2 et 21 août. Ces animaux étaient donc potentiellement contaminés.

La rage, maladie virale toujours mortelle

La rage est une maladie virale mortelle si la contamination n'est pas traitée à temps. Elle est transmissible par la salive par morsure, griffure ou léchage pendant toute la période à risque. Dans le cas du chiot à Bordeaux, la DDSV de la Gironde avait établi que la période à risque de contamination pour l'homme et les animaux avait commencé le 2 août et se terminait le 21 août.

En France, depuis 1977, 19 cas de rage ont été observés chez l'homme, tous ayant contracté la maladie à l'étranger dans des zones d'endémie. La vaccination obligatoire contre la rage des chiens (8 millions) et des chats (9 millions) n'a jamais été généralisée dans notre pays. Lors de l'extension maximale de la rage du renard dans les années 90, l'exigence de la vaccination concernait des chiens et des chats dans 36 départements au plus fort de l'épidémie.

Le dispositif de prévention a été renforcé dès le 3 septembre, s'articulant autour de deux mesures spécifiques :

- seuls les chiens identifiés et vaccinés pouvaient circuler librement dans les trois départements concernés ;
- les rassemblements de carnivores domestiques étaient interdits de même que la participation de ces animaux à des concours ou expositions en dehors de ces mêmes départements.

Sur les trois départements (Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne), plus de 11 000 analyses de recherche de la rage chez des animaux ont été réalisées. Tous les résultats se sont avérés négatifs. Au total, 43 chiens ayant été en contact avec l'animal enragé ont dû être euthanasiés (dont 36 en Gironde, 7 dans le Lot-et-Garonne, mais aucun en Dordogne). Près de 759 animaux sont mis sous surveillance sanitaire pendant un an suivant leurs captures (87 pour la Dordogne, 626 pour la Gironde, 46 pour le Lot-et-Garonne).

L'analyse de la situation des personnes susceptibles d'avoir été en contact avec le chien enragé a nécessité 187 vaccinations (dont 147 par le centre antirabique de Bordeaux). Aucun cas de rage humaine n'a cependant été déclaré. La période d'incubation chez l'homme variant de 10 jours à un an dans les cas extrêmes (avec une moyenne d'environ 30 à 40 jours), le risque de survenue d'un cas humain devient très peu probable.

La vaccination obligatoire et systématique de l'ensemble des carnivores domestiques sur tout le territoire national n'a pas été préconisée par le ministère de l'agriculture. Le comité d'experts de la rage à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a été saisi afin d'évaluer l'intérêt d'une telle obligation au regard de la protection de la santé publique.

DE NOUVELLES EXIGENCES POUR VOYAGER AVEC UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Depuis le 1^{er} octobre 2004, les mouvements d'animaux domestiques sur le territoire européen et avec les pays tiers sont soumis à de nouvelles mesures réglementaires. Un nouveau dispositif vient en effet renforcer les suivis des mouvements et de la santé des animaux domestiques, tout en harmonisant les informations entre les Etats membres de l'Union européenne.

Le passeport européen

Tout chien, chat ou furet voyageant dans l'Union européenne avec son propriétaire ou à titre commercial devra être identifié, vacciné contre la rage et être en possession d'un passeport européen fourni et rempli par un vétérinaire. Le modèle de ce passeport est le même pour tous les Etats membres et remplace tous les documents utilisés jusqu'alors. Ce passeport mentionne l'identification et la description de l'animal ainsi que toutes les mentions sanitaires requises. Il indique également le nom et l'adresse du propriétaire. En France, le passeport a été effectivement disponible à compter du 1^{er} novembre.

Importation d'animaux en provenance de pays tiers

Les carnivores domestiques de compagnie en provenance de pays tiers non indemnes de rages doivent satisfaire à de nouvelles conditions sanitaires plus sévères afin de pouvoir être importés sur le territoire de l'Union européenne. En plus de l'identification (tatouage ou micro puce) et de la vaccination antirabique en cours de validité déjà obligatoires, une prise de sang pour titrer les anticorps antirabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne devra avoir été réalisée au moins trois mois avant l'arrivée dans l'UE.

SURVEILLANCE DU VIRUS WEST NILE EN FRANCE

Le virus West Nile (VWN), ou fièvre du Nil occidental, contamine habituellement les oiseaux sauvages mais peut accidentellement être transmis à l'homme ou au cheval par piqûres de moustiques eux-mêmes contaminés auprès d'oiseaux infectés. Il n'y a pas de transmission du virus du cheval à l'homme. Il a été détecté en France dès les années 1962-1963, en Camargue. Le virus n'est réapparu qu'en 2000 sur le sol métropolitain, dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône. L'épizootie avait alors touché 76 chevaux, dont 21 sont morts.

Un dispositif de surveillance multidisciplinaire a été mis en place dès 2001. Il vise à détecter de façon précoce une circulation du VWN. Le système de surveillance repose sur deux volets complémentaires : une surveillance clinique des cas équins par les vétérinaires sanitaires et un suivi d'oiseaux sentinelles sur le pourtour méditerranéen. Il implique les acteurs de la santé humaine et animale et est organisé par la DGAL, la direction générale de la santé (DGS), l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), le centre national de référence des arbovirus (CNR), l'Entente interdépartementale pour la

démoustification du littoral méditerranéen (EID) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Surveillance des équidés

Elle est basée sur la déclaration et l'investigation par les vétérinaires sanitaires de tous les cas cliniques suspects.

Fin août 2004, deux cas d'infection chez les chevaux ont été mis en évidence par le dispositif de surveillance vétérinaire et confirmés par le laboratoire de référence de l'AFSSA. Dix autres cas suspects ont été signalés chez des chevaux en Camargue.

L'apparition de ces derniers cas a conduit aux mesures suivantes :

- mesures destinées à réduire le risque de transmission du virus lors des transfusions prises par l'Etablissement français du sang (EFS), bien qu'aucun cas humain n'ait été signalé en 2004 ;
- renforcement de la surveillance vétérinaire ;
- surveillance spécifique entomologique comprenant, en plus de l'identification des espèces de moustiques présents dans la zone, la recherche du virus chez ces moustiques.

Entre août et fin octobre 2004, 57 suspicions cliniques équines ont été déclarées en Camargue dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône. Au total, 32 cas d'atteinte au VWN ont été confirmés par sérologie ou par PCR sur encéphale. Dans 7 de ces cas, l'infection VWN a entraîné la mort ou la nécessité d'euthanasier des chevaux affectés.

Surveillance de l'avifaune

L'action de l'ONCFS est basée sur un système de surveillance accrue des cas de mortalité et l'analyse des cadavres et sur un suivi sérologique d'oiseaux sentinelles destinés à détecter précocement d'éventuelles séroconversions. Ce suivi a également permis de mettre en évidence une circulation du VWN en Camargue. La première confirmation de la circulation du virus par le CNR des arbovirus de l'Institut Pasteur de Lyon date d'août 2004. Au total, sur les 30 oiseaux répartis dans les départements du pourtour méditerranéen, 13 séroconversions ont été confirmées dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône.

En ce qui concerne la surveillance des mortalités aviaires, aucun phénomène anormal n'a été observé et aucune mortalité n'a pu être rattachée à une infection par VWN.

En 2004, le dispositif de surveillance français du virus West Nile a permis de mettre en évidence une épizootie équine en Camargue comparable à celle observée pendant l'année 2000 dans la même zone, mais d'une ampleur moindre. Cet épisode a démontré l'importance et l'efficacité du réseau de surveillance vétérinaire qui

associe les éleveurs, les vétérinaires sanitaires, les laboratoires de références, l'ONCFS et les services vétérinaires officiels.

**L'ENSV de Lyon reconnue
«Centre collaborateur de l'OIV pour la formation des vétérinaires officiels»**

L'Ecole nationale des services vétérinaires de Lyon a été reconnue « Centre collaborateur de l'Office international des épizooties pour la formation des vétérinaires officiels ». L'ENVS pourra donc intervenir pour la formation des vétérinaires officiels de tous les pays membres de l'OIE qui le souhaitent.

L'ENVS est un établissement rattaché au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, implanté à Marcy l'Etoile, près de Lyon, sur le campus de l'ENV de Lyon. Elle est chargée, depuis 1973, de la formation initiale et continue des inspecteurs de la santé publique vétérinaire français, fonctionnaires d'encadrement des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Seul établissement au monde dédié à la formation des vétérinaires officiels, l'école a été amenée à développer de nombreuses collaborations internationales en direction de pays partenaires.

L'Office international des épizooties ou Organisation mondiale de la santé animale (OIE), dont le siège est à Paris, est notamment chargé de collecter des informations sur le statut sanitaire des cheptels de ses 167 pays membres et d'élaborer les normes sanitaires régissant les échanges internationaux d'animaux et de produits animaux. Les normes de l'OIE ont valeur de référence dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Pour élaborer les normes et apporter à ses membres l'appui nécessaire à leur mise en œuvre, l'OIE s'appuie sur un réseau de laboratoires et de centres collaborateurs reconnus chacun pour un domaine de compétences spécifique.

TROUBLES DES ABEILLES : UN PREMIER BILAN

Pour la première fois en France, la collecte des informations relatives à la surveillance des troubles des abeilles a été organisée par la DGAL. L'ensemble des départements a répondu à cette enquête mise en ligne à l'automne 2004 sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Parmi les départements ayant participé, 36 de France métropolitaine, ainsi que les DOM-TOM, n'ont enregistré aucune déclaration de mortalité ou de dépopulation ; 32 départements n'enregistrent qu'un ou deux cas en 2004. Seuls 17 départements enregistrent au moins 5 cas de troubles apicoles ou plus : Alpes-de-Haute-Provence, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cher, Creuse, Doubs, Gers, Hérault, Haute-Marne, Meuse, Morbihan, Pyrénées-Atlantiques, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée et Vienne.

Analyses des déclarations

La constatation des troubles se fait essentiellement à la période printemps/été.

Mortalités brutales : 146 cas.

Dépopulations (sans constatation de mortalité) : 122 cas.

Soit 268 cas constatés en 2004.

Comptabilité des ruches touchées

Sur la base des déclarations, on comptabilise environ 8 800 ruches touchées sur 1 345 620 ruches en France, soit 0,68 % du cheptel apiaire français.

Hypothèses sur l'origine des troubles (cumulables pour un cas)

Mauvaises pratiques apicoles : 53 soit 15,1 %

Mauvaises pratiques agricoles : 11 soit 3,1 %

Présence de maladies (MRC + maladie noire) : 85 soit 24,2 %

Intoxication (sans constatation de mauvaise pratique agricole) : 16 soit 4,6 %

Climat défavorable : 47 soit 13,4 %

Blocage de ponte : 3 soit 0,8 %

Reine morte : 1 soit 0,3 %

Cas non élucidés : 135 soit 38,5 %.

Le total de ces éléments (351) est supérieur au 268 cas constatés ; en effet, plusieurs hypothèses peuvent correspondre à un seul cas constaté.

LES CONTROLES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION ANIMALE

Chaque année, depuis 2000, la DGAL met en place un **plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les additifs, matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale**. L'application de ce plan s'inscrit dans le cadre d'une directive européenne du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Renouvelé chaque année, le plan de surveillance alimentation animale est reconduit en 2005 et le sera en 2006.

Il a pour objectif de :

- réaliser une surveillance et un état des lieux de la qualité des matières premières et des aliments utilisés pour l'alimentation des animaux au regard des principaux contaminants figurant dans l'arrêté du 12 janvier 2001 (*fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux*) mais aussi d'autres contaminants ne faisant pas l'objet à ce jour d'une réglementation spécifique. Outre l'identification de dépassements de teneurs réglementairement définies, ce plan doit permettre de continuer à mettre en évidence le «bruit de fond» de certains contaminants dans les matières premières et aliments pour animaux ;
- renforcer la surveillance en matière de recherche de protéines animales transformées (farines animales) ;
- renforcer la surveillance en matière de recherche de contamination par les dioxines.

RESULTATS

2004		demandés	réalisés	Pourcentage de réalisation
Nombre de prélèvements	Elevage ou fabricant	2713	1275	47 %
	PIF	Non déterminés à l'avance (prélèvement sur chaque lot)	70	/
Total			1345	59 %
Nombre total d'analyses		1668		/
Non conformes		8		0,5 %

Les non-conformités suivantes ont été relevées :

- présence de dioxines dans trois lots de farine de poisson,
- protéines animales transformées : présence d'une faible quantité de farine de poisson (0.1 ‰) dans deux lots d'aliments pour ruminants et deux lots d'aliments pour porcs,
- présence de mercure dans un lot de farine de poisson.

Depuis sa première mise en application en 2000, le nombre de prélèvements réalisés dans le plan de surveillance alimentation animale a quasiment doublé. Il est passé de 777 prélèvements en 2000 à 1345 prélèvements en 2004. Toutefois, on note une diminution des prélèvements réalisés en 2004 par rapport à l'année 2003.

Le pourcentage de non-conformités reste stable par rapport à l'année 2003 : 0,5%.

Toutefois, des taux élevés en mycotoxines (zéaralénone, déoxynivalenol) ont été trouvés dans des matières premières végétales et aliments composés. A ce jour, aucune teneur maximale n'est fixée pour ces mycotoxines.

Début 2005, la Commission a proposé un projet de directive modifiant la directive 2002/32/CE (sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux), qui a pour but de fixer des limites maximales en déoxynivalenol, zéaralénone et ochratoxine A sur les céréales, produits céréaliers, aliment complémentaire et aliment complet. Ce texte fait actuellement l'objet de nombreuses discussions entre les différents Etats membres.

Pour déterminer des limites maximales, la France avait transmis à la Commission les résultats détaillés du plan de surveillance 2002 et 2003 pour les mycotoxines.

Années	Prélèvements réalisés	Non-conformités
2000	777	6
2001	1690	11
2002	1875	19
2003	2197	7
2004	1345	8

La Commission porte une attention croissante à encadrer le plus précisément possible les contrôles dans le secteur de l'alimentation animale avec notamment la parution le 8 février 2005 du règlement (CE) 183/2005 (*établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux*) qui prévoit l'agrément ou

l'enregistrement de tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale à tous les stades de leur intervention, de la production primaire jusqu'à leur mise sur le marché.

En conclusion, le plan de surveillance 2004 fait apparaître que, au regard du nombre de prélèvements réalisés, les teneurs mesurées sont majoritairement en accord avec les limites définies réglementairement : le taux de non-conformité s'élève à 0,5%.